

# VD\_OMNI CR.2012.0059 vom 14. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2012.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0059)

FR: VD\_OMNI CR.2012.0059 du 14 janvier 2014

IT: VD\_OMNI CR.2012.0059 del 14 gennaio 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre le retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle. Le recourant ne s'est pas présenté au rendez-vous d'expertise de son véhicule. Absent de son domicile durant près de cinq mois, il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires en terme de garde et de relevé de son courrier. La mesure n'apparaît pas contraire au droit. Son véhicule a finalement été déclaré conforme de sorte que la suspension de la mesure ne se justifie pas. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

X. \_\_\_\_\_ conteste la décision de retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle de son véhicule dont il conclut à la suspension. a) Selon l'art. 106 al. 1 let. b de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de circulation doit être retiré lorsque, sans raison suffisante, le détenteur ne donne pas suite à l'ordre de présenter son véhicule à l'expertise. L'art. 107 OAC prévoit que le permis de circulation et les plaques doivent être retirés pour une durée indéterminée (al. 1 1<sup>ère</sup> ph); si le motif de retrait est devenu sans objet, le permis de circulation et les plaques doivent être rendus sur demande (al. 2); les permis de circulation et les plaques dont le retrait a été décidé seront réclamés à leurs détenteurs, auxquels on fixera un bref délai; à l'expiration de ce délai, les permis de circulation et les plaques seront saisis par la police (al. 3). Lors d'un changement de domicile, le titulaire du permis de conduire doit communiquer dans les quatorze jours sa nouvelle adresse à l'autorité compétente au nouveau lieu de domicile; si le nouveau domicile est à l'étranger, il doit annoncer son départ à l'autorité compétente jusque-là (art. 26 al. 2 OAC). Les titulaires d'un permis de circulation sont tenus d'annoncer dans les quatorze jours à l'autorité, en présentant leur permis de circulation, toute circonstance qui nécessite une modification ou un remplacement du permis (art. 74 al. 5 1<sup>ère</sup> ph. OAC). Les contrôles techniques des voitures automobiles de tourisme sont facturés à hauteur de 65 francs (art. 9 al. 1 et annexe 1 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation [RE-SAN; RSV 741.15.1]). L'art. 7 RE-SAN prévoit que l'émolument reste dû en cas de non présentation à un rendez-vous d'examen de conduite (théorique ou pratique) pour véhicule automobile ou bateau ou à un contrôle de véhicule (al. 1); il en est de même si le rendez-vous est annulé hors du délai imparti (al. 2); un report de rendez-vous est considéré comme une annulation (al. 3). L'émolument d'un contrôle de véhicule dans les centres de contrôle n'est pas facturé lorsque l'annulation du rendez-vous est annoncée en respectant le délai de 3 jours ouvrables (al. 4 let. b 1<sup>er</sup> tiret RE-SAN). La décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de 200 francs (art. 24 RE-SAN). L'ordre à la police de séquestrer le permis de

conduire, le permis de circulation et de navigation ou les plaques, est assujéti à un émolumént de 200 francs (art. 28 al. 1 let. a RE-SAN). b) En l'espèce, quatre convocations successives ont été envoyées à X. \_\_\_\_\_ entre le 16 mars et le 10 mai 2012 pour un contrôle périodique de son véhicule. Les trois premières convocations ont été retournées par la poste et le recourant ne s'est pas présenté au rendez-vous d'expertise fixé le 25 juin 2012 par la dernière convocation. Il motive son absence à l'inspection technique par le fait d'avoir passé trois mois de voyage à l'étranger et de ne pas avoir reçu de convocation. Or, près de cinq mois se sont écoulés entre l'envoi de la première convocation et le dépôt du présent recours. A tout le moins durant cette période, le recourant semble ne pas avoir été en mesure de recevoir la correspondance du SAN. Dans la mesure où il ne s'est pas constitué un nouveau domicile étranger soumis à l'obligation d'annonce au sens des art. 26 al. 2 et 74 al. 5 1 ère ph. OAC, le recourant devait à tout le moins prévoir que, durant une telle absence, son véhicule puisse faire l'objet d'une mesure de contrôle. Il lui appartenait en tous les cas de prendre toutes les mesures nécessaires en terme de garde ou de relevé de courrier et pouvoir, le cas échéant, demander un report de la date d'expertise (cf. arrêt TA CR.2007.0245 du 30 novembre 2007). Le voyage à l'étranger invoqué n'était donc pas une raison suffisante pour ne pas donner suite à l'ordre de présenter son véhicule à l'expertise au sens de l'art. 106 al. 1 let. b OAC. La mesure attaquée n'est donc pas contraire au droit. Dans la mesure où le recourant a présenté son véhicule à l'expertise le 29 août 2012 et que celui-ci a été déclaré conforme, le motif de retrait est devenu sans objet de sorte que le permis de circulation et les plaques doivent être rendus sur demande du recourant (art. 106 al. 2 OAC). La suspension de la mesure ne se justifie dès lors pas. Pour autant qu'ils soient contestés, les émoluments du SAN d'un montant de 530 francs (2 x 65 francs + 200 francs + 200 francs) correspondent à ce que prévoient les art. 9 al. 1, 24, 28 al. 1 let. a et annexe 1 RE-SAN, et il n'y a pas de motifs de s'en écarter.

## **E. 2**

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort de la cause, les frais sont mis à la charge du recourant et il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.